



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-528

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-17-00021 - Arrêté ARSOC n°2025-6808 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MILLAU (12100) (1 page) Page 3

R76-2025-11-20-00018 - Arrêté ARSOC n°2025-6809 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AUCAMVILLE (31140) (3 pages) Page 5

R76-2025-11-19-00008 - Arrêté ARSOC n°2025-7288 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CAZERES (31220) (2 pages) Page 9

SGAR Occitanie /

R76-2025-11-28-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant désignation des membres CESER (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-17-00021

Arrêté ARSOC n°2025-6808 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à MILLAU
(12100)

ARRETE ARSOC-n°2025-6808
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1942 accordant la licence n°12#000074 pour la création d'une officine de pharmacie sise 9 avenue Jean Jaurès à MILLAU (12100) ;
- Vu la demande en date du 17 novembre 2025, présentée par Monsieur Olivier LERUTH, numéro RPPS 10100141307, titulaire de l'officine de pharmacie exploité par la SELAS PHARMANOVA sise 9 avenue Jean Jaurès à MILLAU (12100) ;

Considérant que Monsieur Olivier LERUTH restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 9 avenue Jean Jaurès-12100 MILLAU ayant fait l'objet de la licence de création n°12#000074 délivrée le 22 décembre 1942 sera fermée définitivement à compter du 16 novembre 2025 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n° 12#000074 délivrée le 22 décembre 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00018

Arrêté ARSOC n°2025-6809 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
AUCAMVILLE (31140)

ARRETE ARSOC-n°2025-6809 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 août 2025, présentée par Madame Clothilde MANGENOT et Monsieur Guillaume ESCOUBOE, gérants de la SELARL PHARMACIE DES ARTS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires sise :
- 83 route de Fronton
31140 AUCAMVILLE
- Vers le nouveau local situé
- 31 route de Fronton
31140 AUCAMVILLE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 3 novembre 2025 ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2025, adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune d'AUCAMVILLE où se situe l'officine des demandeurs, compte 3 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 9 578 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où les demandeurs sont implantés peut se délimiter au nord par les limites communales, à l'est successivement par l'avenue de Fronton, la route de Fronton et l'avenue de Fronton qui constituent un seul et même axe de circulation, au sud par les limites communales, à l'ouest par l'autoroute des 2 mers (A62) ;

Considérant que les trois officines de la commune sont implantées dans le quartier ci-dessus délimité, que celles-ci sont distantes respectivement d'environ 270 et 450 mètres par voie piétonne (source google maps) de l'officine des demandeurs ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 600 m environ par voie piétonne (source Google Maps) soit 8 minutes de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant que le transfert envisagé éloigne l'officine des demandeurs des deux autres pharmacies de la commune et qu'ainsi il contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté accessible à partir de la route de Fronton qui est un axe majeur de la commune permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, larges trottoirs) et les véhicules motorisés et une parfaite visibilité, qu'il bénéficiera de places de stationnements réservées à la patientèle devant l'officine dont une place pour les personnes à mobilité réduite et que de plus, il est desservi par les transport en commun ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Clothilde MANGENOT et Monsieur Guillaume ESCOUBOE, gérants de la SELARL PHARMACIE DES ARTS, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

83 route de Fronton
31140 AUCAMVILLE

Vers le nouveau local situé

31 route de Fronton
31140 AUCAMVILLE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000643**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00008

Arrêté ARSOC n°2025-7288 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à CAZERES
(31220)

ARRETE ARSOC-n°2025-7288
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 6 novembre 2025, présentée par Monsieur Arthur SAYIR et Madame Sophie BERGOUGNAN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE DE CAZERES sise 15 place Clément Ader à CAZERES (31220), portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-centrale-cazeres.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000224 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Arthur SAYIR, numéro RPPS 10101400991 et Madame Sophie BERGOUGNAN numéro RPPS 10101426327, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE DE CAZERES, faisant l'objet de la licence n°31#000224 délivrée le 12 juillet 2005, sise 15 place Clément Ader à CAZERES (31220), en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-centrale-cazeres.mesoigner.fr>

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

SGAR Occitanie

R76-2025-11-28-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant désignation des membres CESER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

***Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie***

***Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4131-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu la désignation de Sylvie COLLAS en remplacement de Jean-Mathieu DAUVERGNE présentée par courrier du 9 octobre 2025 ;

Vu les désignations de Françoise FABRE, Joachim DENDIEVEL, Joël RAUSA, Nadia LARDIN, Eloïse ARRIGHI en remplacement de Valérie DESMARTIN BELARBI, Maguelone ESCANDE MUS, Jean-Christophe JOUVENT, Elise SIMON, Marylise BERGER par courrier du 20 novembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2025 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.3 Par l'Union régionale des syndicats CFDT

lire Françoise FABRE, Joachim DENDIEVEL, Joël RAUSA, Nadia LARDIN, Eloise ARRIGHI en remplacement de Valérie DESMARTIN BELARBI, Maguelone ESCANDE MUS, Jean-Christophe JOUVENT, Elise SIMON, Marylise BERGER.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2026, l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

II.2 Par le comité régional de la confédération paysanne Occitanie

lire Sylvie COLAS en remplacement de Jean-Mathieu DAUVERGNE.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 NOV. 2025

Le Préfet,



Pierre-André DURAND